

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 07288
Numéro SIREN : 879 704 351
Nom ou dénomination : A&L AUDITION

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2022 sous le numéro de dépôt 22656

A&L AUDITION

Société par Actions Simplifiée au capital de 500 €
Siège Social : 117 rue Gabriel Péri - 91800 BRUNOY
Siret 879 704 351 00029 – RCS EVRY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU 28 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-huit septembre,
À treize heures, au siège social 117 rue Gabriel Péri - 91800 BRUNOY.

Monsieur Michée MABILAMA MASSAMBA, actionnaire unique et Président de la société A&L AUDITION, Société par Actions Simplifiée au capital social de 500 €, divisé en 50 actions de 10 €,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société,
- La modification corrélative des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'actionnaire unique décide de transférer le siège social de la Société du 117 rue Gabriel Péri - 91800 BRUNOY au **67 avenue des Martyrs de Châteaubriant - 94310 Orly**, et ce à compter de ce jour.

Aucune activité ne subsistera au 117 rue Gabriel Péri - 91800 BRUNOY à compter de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence des décisions précédentes, l'actionnaire unique modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

*Aux termes des décisions de l'actionnaire unique en date du 28 septembre 2022, le siège social est fixé
67 avenue des Martyrs de Châteaubriant - 94310 Orly. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

L'actionnaire unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'actionnaire unique et consigné au registre prévu par la loi.

Monsieur Michée MABILAMA MASSAMBA
Président

A&L AUDITION

Société par Actions Simplifiée au capital de 500 €
Siège Social : 67 avenue des Martyrs de Châteaubriant - 94310 Orly
Siret 879 704 351 – RCS CRETEIL

LISTE DES SIÈGES ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ (R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)

Je soussigné :

Monsieur Michée MABILAMA MASSAMBA

Né le 15 octobre 1991 à CHOISY-LE-ROY

Demeurant 117 rue Gabriel Péri - 91800 BRUNOY

De nationalité Française

Président, déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de Commerce, que les sièges sociaux antérieurs de la société A&L AUDITION ont été les suivants :

Siège social depuis le 28 septembre 2022 :

67 avenue des Martyrs de Châteaubriant - 94310 Orly

Siège social depuis le 04 Octobre 2021 :

117 rue Gabriel Péri - 91800 BRUNOY

Aucune activité n'est conservée à cette adresse suite au transfert du 28 septembre 2022.

Siège social à la création :

20 rue Raymond Poincaré - 91330 YERRES

Aucune activité n'est conservée à cette adresse suite au transfert du 04 Octobre 2021.

Fait pour servir et valoir ce que de droit
À Orly, le 28 septembre 2022

Michée MABILAMA MASSAMBA
Président

A&L AUDITION

Société par Actions Simplifiée au capital de 500 €
Siège Social : 67 avenue des Martyrs de Châteaubriant - 94310 Orly
Siret 879 704 351 – RCS CRETEIL

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions de l'actionnaire unique en date du 28 Septembre 2022

Certifié conforme à l'original

Le Président

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Activité d'audioprothésiste

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

- Et la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : A&L AUDITION

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Aux termes des décisions de l'actionnaire unique en date du 28 septembre 2022, le siège social est fixé **67 avenue des Martyrs de Châteaubriant - 94310 Orly.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président de la société, et partout ailleurs en France et à l'étranger, par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le 18 Novembre 2019 pour se clôturer le 31 mars 2020.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 7 - Apports

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de 500 €.

Ladite somme correspond à 50 actions de 10euros, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 Euros. Il est divisé en 50 actions, actions d'une seule catégorie de 10euros chacune, libérées en totalité, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 9 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avance en « comptes courants ».

Ces comptes courants sont selon la réglementation en vigueur remboursables à tout moment sauf stipulation expresse contraire. Les conditions et modalités de ces avances et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 10- Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, aucune augmentation du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capitaux nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent être aussi libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 11 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux

légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la Loi.

Article 12 -Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, aucune réduction du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant sur le rapport du président.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 13 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 14 -Cession et transmission des actions

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

La cession des actions s'opère vis-à-vis de la Société par une notification effectuée à son Président. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

En cas décès de l'associé unique, la société devra être dissoute.

Article 15 -Droits et obligations attachées aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE
--

Article 16- Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé à la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

Le Président est nommé pour la durée fixée lors de sa nomination ; il peut être nommé sans limitation de durée. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président cessent par:

- son décès,
- son incapacité,
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque,
- sa révocation,
- sa démission.

La révocation du Président par l'associé unique peut intervenir à tout moment et n'a pas à être motivée.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Celui-ci est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre.

Article 17 -Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus à l'associé unique par les dispositions légales et les présents statuts.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 -Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique sur proposition du Président. En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 19 - Rémunération des dirigeants

La rémunération éventuelle du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président et les autres dirigeants pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

Article 20 -Conventions réglementées

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société. En conséquence, il est interdit au Président et aux dirigeants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 21- Commissaires aux comptes

La désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, sauf si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés par l'article R.227-1 du Code de commerce concernant le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

C'est à l'associé unique (ou aux associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires) qu'il appartient de procéder à de telles désignations s'il(s) le juge(nt) opportun.

S'il est nommé un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, ceux-ci sont désignés pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi.

TITRE IV DECISIONS

Article 22 -Décision de l'associé unique ou des associés

Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour:

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat,
- nommer et révoquer le Président,
- fixer l'éventuelle rémunération du Président,
- nommer le Commissaire aux Comptes,
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- modifier les statuts,
- dissoudre la Société,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé spécialement destiné à cet effet.

Décisions des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- transformation de la Société,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts,
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Modalités de consultation des associés

Si la société devient pluripersonnelle, les décisions pourront être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du Président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre procédé de communication écrite (tel que télécopie ou télex), adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, et certifiée exacte par le Président.

Tout associé pourra voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée ou de la consultation écrite, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président.

Représentation - Nombre de Voix - Conditions de majorité

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Dans les assemblées, chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des présents statuts ou de la Loi, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives prises par les associés sont constatées par un procès-verbal, dressé et signé par le Président et les autres associés.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Ils peuvent être également établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification sera valablement effectuée par un seul liquidateur.

Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite : le rapport du Président, le texte des projets de résolution, le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux ou consolidés, le rapport sur la gestion du groupe devra être adressé aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou de consultation écrite.

Article 23 -Information des salariés

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 432-6 et L. 432-6-1 du Code du travail.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL -COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 24 -Autres décisions

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Article 25- Exercice social

L'exercice social est défini à l'article 6.

Article 26 -Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date et établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Lecas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes, après rapport au Commissaire aux Comptes s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 -Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique (ou les associés en cas de pluralité d'associés) décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique (ou les associés en cas de pluralité d'associés) détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

L'associé unique (ou les associés en cas de pluralité d'associés) peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique (ou les associés en cas de pluralité d'associés), inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 -Mise en paiement des dividendes

L'associé unique (ou les associés en cas de pluralité d'associés) peut opter pour le paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende en numéraire ou en actions. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, certifié par un Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL– TRANSFORMATION
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 -Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou des associés en cas de pluralité d'associés, doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 -Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur la base du rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 31 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique (ou de la collectivité des associés) qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur -ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs -représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours ou à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE VII CONTESTATIONS
--

Article 32 -Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.